

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 St Etienne

St Etienne, le 24/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BECKER INDUSTRIE**

40 rue du champs de mars  
BP 34  
42600 Montbrison

Références : UID4243-EAR-025-273  
Code AIOT : 0006103499

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement BECKER INDUSTRIE implanté 40, rue du champs de mars 42600 Savigneux. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BECKER INDUSTRIE
- 40, rue du champs de mars 42600 Savigneux
- Code AIOT : 0006103499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BECKER INDUSTRIE exploite une unité de production de peintures industrielles (entre 30 et 35 000 tonnes / an) sur le territoire de la commune de SAVIGNEUX. Les installations exploitées relèvent de la Directive SEVESO3 (seuil bas) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site emploie 350 personnes environ.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 PFAS mousses
- REACH

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|--|-----------------------|
| 1  | Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique) | Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants | /  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 4 mois                |
| 2  | Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)       | Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants | /  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 4 mois                |
| 3  | Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)       | Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants              | /  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 4 mois                |
| 5  | Interdiction à venir des PFCA C9-C14                           | Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)                                    | /  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 4 mois                |
| 6  | Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)            | Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)                                    | /  | Demande de justificatif à l'exploitant   | 4 mois                |

| N° | Point de contrôle          | Référence réglementaire                             | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------|---|--|--|-----------------------|
| 8  | Canalisation des émissions | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I       | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant  | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 4 mois                |
| 10 | Retour sur inspection 2023 | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant  | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 4 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------|--|--|-------------------|
| 4  | Notification des stocks de PFOA | Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants | /  | Sans objet        |
| 7  | Contenu du POI 1/4              | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea  | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant  | Sans objet        |
| 9  | Traitement des fumées           | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18   | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                           | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est tenue dans le cadre de l'action nationale Mousse anti-incendie. Celle-ci n'a pas été concluante, car la composition des émulseurs présents sur site était inconnue le jour de l'inspection et la présence ou non de PFAS n'est pas déterminée. L'exploitant doit demander aux fabricants de ces produits, des fiches de données de sécurité à jour ainsi que la liste détaillée des PFAS, si ces derniers sont présents, dans la composition des produits.

En fonction du retour, l'exploitant prévoira un plan d'action pour programmer le remplacement de ces produits dans les délais réglementaires ainsi que leur élimination.

Cette inspection a également été l'occasion de revenir sur l'inspection 2024 et de discuter des projets à venir. Des échanges ont également porté sur le Porter à connaissance en cours d'instruction (émissaires, rubriques, et locaux de charges).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 3<br>1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]<br><br>Article 4<br>1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:<br>b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.<br><br>Annexe I*<br>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.<br><br><i>* Remarque : les références réglementaires mentionnées ci-dessus sont celles en vigueur à la date de la visite. L'exploitant doit veiller à toute évolution réglementaire survenue après la visite d'inspection, notamment pour ce qui concerne l'interdiction des PFAS.</i> |
| <b>Constats :</b><br><br>Sur le site, 3 émulseurs sont utilisés :<br>- ECOPOL ,<br>- Hydropol 6,<br>- Filmopol<br><br>L'exploitant suspecte la présence de PFAS dans 2 de ces émulseurs parmi les 3 utilisés.<br>Lors de l'inspection, les FDS de ces produits sont consultées mais ne font pas mention du PFAS utilisé.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant devra contacter le fabricant de ces émulseurs pour demander une FDS récente.<br>Il demandera aussi le type de PFAS présent dans ces produits et la concentration des PFOS, PFOA, PFHxS, C9-C14 PFCA, PFHxA, leurs sels et leurs composés apparentés.<br>Délai : fin août 2025.<br><br>Si le type de PFAS utilisé et les concentrations des lots présents sur site ne sont pas déterminés, l'exploitant réalisera une analyse TOP ASSAY<br>Délai : fin octobre 2025.<br><br>Dès que le type de PFAS sera déterminé et les concentrations déterminées, l'exploitant réalisera, s'il y a lieu, un plan d'action pour programmer le remplacement de ce produit dans les délais   |

|   |
|---|
| réglementaires et organisera leur élimination.                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois                                 |

**N° 2 :** Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Article 3<br>1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.<br>[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]<br><br>Article 4<br>1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:<br>b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.<br><br>Annexe I<br>3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026. |
| <b>Constats :</b><br><br>Idem constat 1  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Idem constat 1   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois  |

**N° 3 :** Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie   |

**Prescription contrôlée :**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025\*, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisés pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

*\* Remarque : les références réglementaires mentionnées ci-dessus sont celles en vigueur à la date de la visite. L'exploitant doit veiller à toute évolution réglementaire survenue après la visite d'inspection, notamment pour ce qui concerne l'interdiction des PFAS.*

**Constats :**

Idem constat 1

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Idem constat 1

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 4 : Notification des stocks de PFOA**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à

|   |
|---|
| <p>l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>En fonction de la présence ou non de PFOA déterminée à partir des analyses effectuées avant octobre 2025, l'exploitant communiquera sur l'état de ses stocks.</p>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Si l'émulseur contient du PFOA, l'exploitant transmettra annuellement des informations (masse, concentration, mesures de gestion du stock) sur ses stocks de PFOA.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)*</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>une autre substance, en tant que constituant;</li> <li>un mélange;</li> <li>un article;</li> </ol> <p>sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.</p> <p>5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;</li> <li>- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;</li> <li>- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;</li> </ul> <p><i>Remarque : les références réglementaires mentionnées ci-dessus sont celles en vigueur à la date de la visite. L'exploitant doit veiller à toute évolution réglementaire survenue après la visite d'inspection, notamment pour</i></p> |

|  |
|--|
| <i>ce qui concerne l'interdiction des PFAS.</i>                                      |
| <b>Constats :</b><br><br>cf constat 1  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>cf constat 1 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois  |

**N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.<br><br>5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA. |
| <b>Constats :</b><br><br>cf constat 1   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>cf constat 1  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant   |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois   |

**N° 7 : Contenu du POI 1/4**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu du POI</p>   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/09/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2026</li></ul>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :</li><li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li><li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li><li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.</li></ul> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.</li></ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La dernière version du POI est celle de novembre 2024 (V5).<br/>L'exploitant a indiqué que le contrat signé avec le bureau d'analyses en charge des prélèvements en cas d'incendie garantit une intervention dans les 4 heures si la prise de contact se situe entre 3h et 17h ou dès 7 h du matin si l'appel se situe entre 17h et 3h.<br/>Une analyse des produits de décomposition est incluse dans l'EDD de 2016. Six produits sont identifiés.</p> <p>Cette liste sera mise à jour, notamment avec la mise en place des nouveaux ateliers de charges et la présence de batterie Li-ion. (Ces équipements ne sont pas installés le jour de l'inspection).</p>  |

|   |
|---|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Lors de la mise en place des chariots, le POI devra être mis à jour ainsi que la liste des prélèvements à effectuer avec le bureau d'analyses en charge de l'intervention.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 8 : Canalisation des émissions**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Canalisation des émissions</p>  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 12/12/2025</li> </ul>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Un Porter à Connaissances (PAC) a été transmis à l'inspection afin de redéfinir les émissaires représentatifs du site par rapport à la situation de 2019.<br/>Ce PAC est en cours d'instruction par l'inspection. Dans ce contexte, il a été demandé à l'exploitant de compléter son dossier en fournissant son schéma de maîtrise des émissions (SME), accompagné d'un argumentaire détaillé.</p> <p>Un SME sert à fournir des solutions et des informations pour maîtriser et réduire les émissions de COV, en garantissant le respect des valeurs limites et en favorisant la réduction à la source.<br/>Cette étude est essentielle pour mettre en adéquation les émissions du site et les actions à entreprendre pour diminuer cette pollution en COV, notamment par la mise en place de système de traitement.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection est en attente :<br/>- du schéma de maîtrise des émissions et un plan d'action associé afin de réduire les émissions en COV.<br/>Délai : 31/12/2025</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>   |

## N° 9 : Traitement des fumées

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des fumées - conception  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/09/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 12/12/2025</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>   |
| <b>Constats :</b> <p>Pour faire suite au constat 8, l'exploitant a des projets de modernisation. Il souhaite installer une nouvelle machine à laver au hall 7 en modifiant le système de captation et d'aspiration. Cette aspiration serait reliée à l'émissaire 33.</p> <p>Un autre projet dans le bâtiment 38 est cours de réflexion sur une zone de lavage des cuves mobiles.</p>  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Les modifications à apporter aux installations devront faire l'objet d'un porter à connaissance à transmettre à monsieur le préfet de la Loire en application de l'article R 181-46 du code de l'environnement.</p> <p>Pour le cas du hall 7, l'exploitant décrira :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les caractéristiques des points de rejets modifiés (débit, hauteur, vitesse, nature des polluants susceptibles d'être rejetés, présence ou non de COV spécifiques...)</li><li>• l'impact des modifications sur les rejets des installations en regard des hypothèses du dernier dossier de demande d'autorisation (EQRS notamment, modification du flux massique horaire de l'ensemble du site, quantification des émissions canalisées et diffuses ...).</li></ul> <p>Pour le cas du projet évoqué pour le bâtiment 38, il pourra être traité dans un deuxième porter à connaissance.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

N° 10 : Retour sur inspection 2023

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distance des stockages aux limites du site   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 10/09/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2026</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>1. Étude des effets thermiques</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.</p> |
| <b>Constats :</b> <p>L'EDD annexée au précédent dossier de demande d'autorisation avait permis de mettre en évidence que des effets létaux significatifs (8 kW/m<sup>2</sup>) sortent des limites de propriété (incendies des bâtiments 31 et 41 notamment). L'exploitant indique qu'un seul scénario pH D 17 (incendie du bâtiment <i>coil coating n°31</i>) a un impact sur une zone de présence d'occupation humaine permanente.</p>   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Avant le 31/12/2025, l'exploitant justifiera de la situation des installations en regard des prescriptions visées par le présent point de contrôle. Les éléments de réponse seront accompagnés d'un plan d'action décrivant les mesures que l'exploitant mettra en œuvre pour respecter les dispositions du 2 de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois   |

**Annexe confidentielle**  
**Non communicable au public**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible <sup>(1)</sup>
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

|  |
|--|
| Nom du point de contrôle : Retour sur inspection 2023  |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV  |
| Information confidentielle :<br>L'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 indique que :<br>Avant le 1er janvier 2023, l'exploitant devait élaborer l'étude permettant de déterminer que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, et devait se mettre en conformité avant le 1 janvier 2026 (diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques...)<br><br>Pour répondre à cette prescription, l'exploitant envisage le rachat des 2 propriétés impactées par ces effets hors site de 8 kW//m <sup>2</sup> . Il est cours de négociation avec les propriétaires des parcelles et ne sait pas quelle sera l'issue des discussions.<br>Ne pouvant déroger à l'arrêté ministériel du 24/09/2020, il devra avoir un engagement avec l'inspection pour savoir quelle disposition il engagera au 31/12/2025.<br>Si l'achat des parcelles voisines n'est pas concrétisé, il devra mettre en œuvre une autre action afin de contenir les flux de 8 kW/m <sup>2</sup> à l'intérieur du site et ainsi répondre aux dispositions de l'Arrêté ministériel. |